



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2026-003

Le Maire,

- Vu la délibération 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet et notamment l'article 5 « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant :

Que l'école maternelle Jean Rostand sise rue Jean Moulin 31140 LAUNAGUET sollicite de la Commune la mise à disposition de la Salle des Fêtes, sise rue Jean Moulin à LAUNAGUET, LUNDI 22 JUIN 2026 de 13h30 à 17h30.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de Launaguet met à la disposition de l'école maternelle Jean ROSTAND – Launaguet, la Salle des Fêtes, sise rue Jean Moulin 31140 LAUNAGUET, LUNDI 22 JUIN 2026 de 13h30 à 17h30 dans la cadre des activités scolaires pour la présentation aux familles d'un spectacle « chorale » mené avec l'intervenante musicale dans 3 classes de grande section.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, fait l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

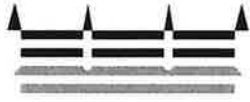
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 11 février 2026



Le Maire,

Michel ROUGÉ



VILLE DE
Launaguet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

ENTRE

La commune de LAUNAGUET, SIRET n°21310282500014, située au 95, chemin des Combes, représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, Maire de LAUNAGUET, dument habilité par délibération n° 2020.05.27.021-2, en date du 27 mai 2020.

D'une part

ET

Le bénéficiaire dénommé, Ecole maternelle Jean ROSTAND rue Jean Moulin
à 31140 LAUNAGUET
Représentée par Madame Cristel MATHIEU, Directrice

D'autre part

PREAMPBULE :

L'école maternelle Jean ROSTAND a sollicité, auprès de Monsieur le Maire, la mise à disposition de la salle des fêtes, située Rue Jean Moulin à Launaguet (31140). Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre des activités scolaires pour la présentation aux familles d'un spectacle « chorale » mené avec l'intervenante musicale des 3 classes de grande section.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de LAUNAGUET met à la disposition du bénéficiaire susvisé, la salle des fêtes, sise rue Jean Moulin à Launaguet (31140).

Article 2

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et sera valable le **LUNDI 22 JUIN 2026 de 13h30 à 17h30** sous réserve de respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

Article 3

Le Preneur s'engage à utiliser les locaux à l'usage exclusif suivant : dans le cadre des activités scolaires pour la présentation aux familles d'un spectacle « chorale » mené avec l'intervenante musicale des 3 classes de grande section.

Article 4

Le bénéficiaire s'engage :

- À préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- A prendre connaissance et accepter les conditions générales et particulières de sécurité mentionnées en annexe.
- À garantir le bon fonctionnement de la structure et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- À entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- À prendre un règlement intérieur précisant, entre autres, les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture dont copie sera transmis à la collectivité.

Article 5

Les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, chauffage etc...) sont à la charge de la commune.

Le bien mis à disposition est entretenu régulièrement par les services de la mairie de Launaguet. Toutefois, il revient au preneur de rendre le bien dans un état de propreté convenable.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être reproduite et annexer à la présente convention.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ainsi que d'autoriser le contrôle par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux.

Article 8

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté de Monsieur le Maire.

Article 9

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et de façon immédiate sur présentation d'une lettre motivée.

Article 10

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être immédiatement signalés à la Ville de LAUNAGUET et pourront donner lieu à la révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues dans l'article 8 ci-dessus.

Article 11

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera portée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Launaguet, le 29 janvier 2026
En deux exemplaires

Pour la Ville de LAUNAGUET
Michel ROUGÉ
Maire

Pour le Preneur
Madame Cristel MATHIEU
Directrice de l'école maternelle
Jean Rostand

Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

[Signature]



Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

[Signature]
CRISTEL MATHIEU
JEAN ROSTAND
PLACE NOEL FOURCADE
31140 LAUNAGUET

Attestation d'adhésion 2025 - 2026

Pour l'année scolaire 2025 - 2026, le Président M. Patrick HAMILLE, atteste que la

Coopérative scolaire
École Maternelle Jean Rostand
Place Noël Fourcade
31 140 LAUNAGUET

compte(s) bancaire(s) : - Crédit Agricole 14 362 917 151
dont la mandataire est Mme Sophie ROSTANG,
est une section régulièrement affiliée à l'OCCE 31, sous le numéro **0311610G**
(n° compta.: 4110), à la date du 09.02.2026, et qu'à ce titre elle bénéficie de tous les
avantages procurés par la loi du 1er Juillet 1901.

Informations comptables :

Adhésion à l'OCCE 31 :

des coopérateurs : 166 x 2,32

385,12

soit : 385,12 (c. 6586 0008)

Assurance : contrat MAE-MAIF n° 0019457343

des coopérateurs : 166 x 0,25

41,50

des biens ; valeur déclarée : 0,00

0,00

des instruments de musique ;

valeur déclarée : 0,00

0,00

soit : 41,50 (c. 6168 1008)

Total :

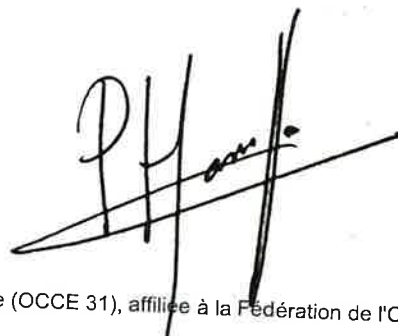
426,62 (c. 5...)

(Référence du paiement : 3324928)

Cette attestation tient lieu de pièce comptable justificative.

Fait le 09.02.2026

Le Président





MON PREMIER ASSUREUR

Certificat d'adhésion 2025 - 2026

Ce document certifie que la coopérative citée est bien adhérente et donc couverte par le contrat d'assurance de l'Association Départementale OCCE. Il n'a pas valeur d'attestation d'assurance.

Le souscripteur :

M. Patrick HAMILLE, Président de l'Association Départementale OCCE de la Haute-Garonne (31), certifie que le contrat "L'assurance multirisque des Associations Départementales OCCE, de leurs coopératives et foyers coopératifs", n° 0019457343, souscrit auprès de la MAE et de la MAIF pour la période du 01.09.2025 au 31.08.2026, bénéficie à la Coopérative scolaire (0311610G) de l'École Maternelle Jean Rostand, Place Noël Fourcade, 31 140 LAUNAGUET.

Ce contrat couvre dans les limites définies au verso de la présente et selon les garanties souscrites :

Activités :

- à caractère facultatif, organisées par l'OCCE dans le cadre de la vie scolaire,
- sorties organisées par l'école au profit des élèves,
- formation des intervenants extérieurs bénévoles pour l'encadrement des activités physiques et sportives,
- acheminement des élèves domicile/école organisé dans le cadre d'une entraide informelle entre parents (opérations pédibus, vélobus).

Personnes :

- la coopérative ou le foyer coopératif Occe,
- les adhérents déclarés : 166,
- les administrateurs,
- les salariés
- les bénévoles

Biens :

- Matériels qui appartiennent ou sont mis à disposition (à titre gratuit ou onéreux) des coopératives
- les expositions
- biens personnels des participants utilisés dans le cadre d'une activité organisée par l'OCCE ou par l'établissement scolaire
- risques d'occupant des coopératives, que l'occupation soit permanente ou temporaire, à titre gratuit ou à titre onéreux

Frais d'annulation de spectacles et de voyages

Quelle que soit la nature de la déclaration de sinistres (responsabilité civile, dommages aux biens, annulation de voyage...) toute déclaration concernant le présent contrat devra être transmise à l'association départementale qui transmettra à l'assureur.

Patrick HAMILLE, Président

Retkoop - Imprimé le 09.02.2026, à 13h 10min 04s

Fédération nationale de l'Office Central de la Coopération à l'école

Association reconnue d'utilité publique

101 bis rue du Ranelagh, 75016 Paris

Tél. : 01 44 14 93 30 - Fax : 01 44 14 93 42 - Contact : federation@occe.coop

Site Internet : www.occe.coop | SIRET 775 689 078 00019 - N.A.C.E. 9499Z



ANNEXE 8

Contenu et montant maximum des garanties		
Désignation	Contenu	PLAFOND
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE	1 - Responsabilité civile générale - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> - dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical.	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 155 000 € 5 000 000 € 50 000 €
	2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement » - dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 € 50 000 €
	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires) (pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs)	30 000 000 € dont 5 000 000 € pour le recours des voisins et des tiers
	5 - Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire) - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 €
	6 - Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 €
	7 - Défense	300 000 €
	8 - Défense des salariés (cf. article 22.21 des conditions générales)	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS SANS FRANCHISES CONTRACTUELLES	1 - Mesures d'urgence	voir annexe des conditions générales
	2 - Dommages aux biens des associations départementales OCCE, des unions régionales, des coopératives - en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 - en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 - biens meubles en propriété ou détenus à titre permanent - biens meubles mis occasionnellement à disposition - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la structure OCCE - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale à concurrence de 2 000 € valeur vénale à concurrence de 7 700 € 2 000 € 4 600 € dans la limite de la valeur assurée
	3 - Dommages aux biens confiés aux écoles à l'occasion de sorties scolaires - biens meubles mis occasionnellement à disposition - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	valeur vénale à concurrence de 7 700 € 2 000 € 4 600 € dans la limite de la valeur assurée
	4 - Garanties des expositions - exposition dont la valeur est inférieure ou égale à 77 000 €	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
	5 - Dommages aux biens des participants - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 € sans franchise
	6 - Garanties accessoires - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti - frais de déblais et de transport des décombres - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments - frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
ANNULATION	1 - Garantie annulation de spectacle	à concurrence de 1 000 € par sinistre
	2 - Garantie annulation voyage - frais engagés par le participant auprès de la collectivité - frais engagés par la collectivité auprès du transporteur	à concurrence des frais engagés, dans la limite du coût du voyage à concurrence des frais de transport restant à charge
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 €
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne	6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux
	5 - Capitaux décés : - capital de base (art. 37.1) - capitaux supplémentaires (art. 37.2) - conjoint - chaque enfant à charge	3 100 € 3 900 € 3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à 2 fois la franchise générale légale.	sans limitation de somme
ASSISTANCE	Une garantie d'assistance est acquise aux bénéficiaires des garanties dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

Retkoop - Imprimé le 09.02.2026, à 13h 10min 04s

Franchises

• Franchises contractuelles : aucune, ni pour la collectivité souscriptrice, ni pour les participants.

• Franchise légale : elle s'applique aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement «catastrophes naturelles». Son montant de référence est de 380 € à l'exception des événements «sécheresse» et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêts successifs concernant la même commune.